

Convention de Partenariat entre la Société de Réanimation en Langue Française (SRLF) et l'Association Tunisienne de Réanimation (ATR)

Préambule

La Société de Réanimation en Langue Française (SRLF) et l'Association Tunisienne de Réanimation (ATR), ci-après désignées comme les Parties, partagent des objectifs communs en matière de promotion des bonnes pratiques médicales, soignantes et scientifiques dans le domaine de la réanimation. Afin de renforcer les échanges scientifiques et professionnels entre la France et la Tunisie, les Parties conviennent de mettre en place un partenariat de collaboration.

Article 1 : Objet du Partenariat

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la SRLF et l'ATR, notamment en ce qui concerne l'organisation de congrès, de séminaires, et de tout autre événement scientifique d'intérêt commun.

Article 2 : Engagements des Parties

2.1 Engagement de la Société de Réanimation en Langue Française (SRLF)

Prendre en charge les frais de

Pour les membres de l'ATR, la SRLF s'engage à :

Prendre en charge le *transport et les frais d'hébergement des intervenants invités par la SRLF lors des événements organisés par la SRLF en France.*

- Proposer des tarifs membre préférentiels : Dual membership SRLF/ATR aux membres (médecins et paramédicaux) à jour de leur cotisation ATR.
- Proposer des tarifs préférentiels pour l'inscription des membres de l'ATR à jour de leur cotisation aux manifestations scientifiques organisées par la SRLF (congrès, séminaires, master class) à destination des médecins et des paramédicaux, en présentiel et en ligne.

2.2 Engagement de l'Association Tunisienne de Réanimation (ATR)

Pour les membres de la SRLF

L'ATR s'engage à :

- Prendre en charge les frais d'hébergement des intervenants membres de la SRLF invités par l'ATR lors des événements organisés par l'ATR en Tunisie.

La SRLF s'engage à :

- Prendre en charge les frais de transport des intervenants membres de la SRLF invités par l'ATR lors des événements organisés par l'ATR en Tunisie.

- **Article 3 : Organisation des Congrès et Manifestations Scientifiques communes**

Les Parties conviennent de collaborer à l'organisation des congrès annuels ou toute autre manifestation scientifique, dans un esprit de coopération et d'enrichissement mutuel. Chaque Partie informera l'autre en amont des événements qu'elle organise afin de permettre une planification adéquate des invitations.

Article 4 : Modalités de Prise en Charge

1. Transport international : La SRLF prendra en charge les frais de transport international (billet d'avion) de ses membres invités à ses congrès et manifestations.
2. Hébergement sur place : La société savante invitante (ATR) prendra en charge les frais d'hébergement liés au séjour des intervenants sur place.

Article 5 : Durée et Renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de trois mois.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties en cas de manquement grave aux obligations définies ci-dessus. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Article 7 : Dispositions Générales

Les Parties conviennent de maintenir une communication régulière et transparente afin de s'assurer de la bonne exécution des engagements pris dans le cadre de cette convention.

Article 8 : Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera résolu à l'amiable en première intention. En cas d'échec de cette tentative, les Parties conviennent de soumettre le litige à la juridiction compétente en France ou en Tunisie, selon le lieu de l'événement contesté.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour la SRLF.

Pour l'ATR

Nom et signature :

Nom et signature :

Fonction :

Fonction :

Cette convention vise à favoriser la coopération scientifique entre la SRLF et l'ATR, tout en clarifiant les modalités de participation et de prise en charge des intervenants lors des événements organisés par les deux sociétés.